Séance du 10 juin 2022

OBJET : Nomination du coordonnateur communal et de l'agent recenseur

Le Maire expose au Conseil Municipal le prochain recensement prévu en 2023.

A cet effet, il propose de nommer en tant que coordonnateur communal et agent recenseur :

Mlle WISPELAERE Eva

La rémunération de Mlle WISPELAERE Eva s'effectue en fonction du nombre d'habitants de la commune. Elle n'est pas connue à ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, ACCEPTE.

OBJET : Indemnité de transport pour Mme PETIT Valérie

Le Maire expose au Conseil Municipal que la secrétaire de mairie, Mme PETIT Valérie, a dû participer à la réunion du Conseil Municipal concernant le vote du budget et effectuer des missions hors de son temps de travail habituel.

Le Maire propose d'indemniser Mme PETIT Valérie de ses frais kilométriques, selon le barème en vigueur prévu par l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, accepte d'indemniser Mme PETIT Valérie de ses frais kilométriques selon le barème précité.

OBJET : Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'avis du comité technique en date du 12/04/2022,

Contexte juridique :

Un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, appelé couramment par abréviation RIFSEEP, a été institué dans la fonction publique d'Etat. Il va devenir le nouvel outil indemnitaire de référence dans celle-ci et, à ce titre, il va se substituer à de nombreuses primes et indemnités dans un souci de simplification des rémunérations indemnitaires.

Aux termes de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents corps de l'Etat. Le décret du 6 septembre 1991 susvisé établit une équivalence entre chaque grade de la fonction publique territoriale et un corps de la fonction publique d'Etat. En application de ce principe de parité, lorsque l'organe délibérant choisit de fixer un régime indemnitaire, il doit respecter les limites du RIFSEEP lorsque celui-ci s'applique aux corps de l'Etat équivalent aux grades concernés.

Séance du 10 juin 2022

Objectifs du dispositif :

M. Le Maire présente le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État qui est désormais transposable à la fonction publique territoriale.
La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

prendre en compte la place de l'agent dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;

garantir un cadre transparent et équitable à l'ensemble des agents, toutes filières confondues.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif.

Présentation du dispositif :

Le RIFSEEP se compose de deux parties : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA).

1) L'IFSE

L'IFSE repose sur l'évaluation de la fonction ainsi que l'expérience professionnelle accumulée par l'agent. Elle permet de valoriser l'ensemble des parcours professionnels des agents, et non plus seulement ceux marqués par un accroissement significatif de responsabilité, en prenant en compte les périodes d'approfondissement de compétences techniques et de diversification de connaissances.
Concrètement, il convient de déterminer un nombre de groupes de fonction pour chaque cadre d'emplois. L'IFSE sera fonction de ces groupes. Il est recommandé de prévoir, au plus :
- 4 groupes de fonctions pour la catégorie A,
- 3 groupes de fonctions pour la catégorie B,
- 2 groupes de fonctions pour la catégorie C.

Les différentes fonctions identifiées dans l'organigramme sont réparties dans chacun des groupes au regard de trois critères :
- encadrement, coordination, pilotage et conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement.

Le montant de l'IFSE est ensuite réexaminé régulièrement au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cette notion se définit comme la connaissance acquise par la pratique. Elle se différencie de l'ancienneté (matérialisé par l'avancement d'échelon) et la manière de service, valorisée par le CIA.
2) Le CIA
Le CIA est versé à l'agent en tenant compte de son engagement professionnel et sa manière de servir, appréciée à travers l'entretien professionnel. A cette fin, il peut être tenu compte, notamment, de l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions, la capacité à travailler en équipe, du sens du service public, etc.
Le CIA est attribué individuellement par l'application d'un taux allant de 0 à 100% au montant défini par voie de délibération.

DELIBERE,

Article 1 : L'IFSE et le CIA sont institués par la présente délibération.
Partie I : l'IFSE
Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

L'IFSE est instituée au profit des grades suivants :
- grade : adjoint administratif principal de 1ère classe
- grade : adjoint technique.

L'IFSE est modulée en fonction de la quotité de temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement de base.

L'IFSE ne sera pas versée aux agents contractuels.

Article 3 : Montant de l'IFSE

a. Limites définies au regard de la fonction occupée

Un montant minimum et maximum est fixé par groupe, au regard de la fonction occupée par l'agent (cf. annexe n°1 : groupe de fonctions et annexe n°2 : montants plafonds).

b. Modulation individuelle au regard de l'expérience professionnelle

L'autorité territoriale attribue l'IFSE en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent dans la limite des montants déterminés (cf. annexe n°1 : groupe de fonctions et annexe n°2 : montants plafonds).

L'expérience professionnelle se définit par la connaissance acquise par la pratique. Il s'agit d'un critère individuel qui ne doit pas être pris en compte dans le classement dans les groupes de fonctions.

- Les formations suivies par l'agent,
- La connaissance de l'environnement territorial (fonctionnement de la collectivité, environnement territorial de la collectivité, etc.),
- L'approfondissement des connaissances,
- L'acquisition de nouvelles compétences,
- La capacité à exploiter ses connaissances pour les diffuser à autrui (ex. : formation de ses collègues de travail, etc.).

Article 4 : Réexamen de l'IFSE

Le montant de l'IFSE est réexaminé lors de chaque changement de grade et/ou fonction, ayant entraîné ou non un changement de groupe.

En l'absence de ces changements, le montant de l'IFSE est réexaminé **tous les 4 ans**.

Article 5 : Réduction ou suspension de l'IFSE

En cas de maladie ordinaire, au bout de 30 jours, le régime indemnitaire RIFSEEP sera supprimé pour l'année civile.

Le décompte des jours de maladie ne s'applique pas en cas :
- de longue ou grave maladie.
- d'arrêt ayant une cause opératoire
- d'accident du travail
- de maladie professionnelle dûment constatée
- de congé de maternité, d'adoption ou de paternité.

Le Maire est le seul habilité à rétablir le régime indemnitaire de l'agent concerné par cette décision.

Partie II : le CIA

Article 6 : Bénéficiaires du CIA

Le CIA est institué au profit des grades suivants :
- grade : adjoint administratif principal de 1ère classe
- grade : adjoint technique.

Le CIA est modulé en fonction de la quotité de temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement de base.

Article 7 : Montant et modalités de versement du CIA

Le montant du CIA est défini en annexe (cf. annexe n°3).

Le CIA est versé par application d'un taux compris entre 0 et 100% aux montants déterminés par l'assemblée (cf. annexe 3).

Ce taux est déterminé de la manière suivante : engagement professionnel et manière de servir, en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Le CIA est attribué **pour une durée de 4 ans**.

Article 8 : Dispositions finales

Les montants nécessaires sont inscrits au budget. L'autorité territoriale est autorisée à attribuer les montants individuels par voie d'arrêté en application des dispositions de la présente délibération.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/05/2022, avec effet rétroactif sur la paye de juin 2022.

OBJET : Acceptation devis armoire réfrigérée pour la salle polyvalente

Le Maire expose au Conseil Municipal un devis de l'entreprise QUARTIVAC pour l'acquisition d'une armoire réfrigérée pour un montant total de 2 900 € HT.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte le devis de l'entreprise QUARTIVAC d'un montant total de 2 900 € € HT et autorise le Maire à faire les démarches nécessaires.

OBJET : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2021

Mr le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

OBJET : Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.
A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :
- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de VILLECLOYE afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,
le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel : **Publicité par publication papier consultable en mairie et dans le journal communal.**
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

OBJET : Acceptation du don de Mr THIERCY pour le trésor monétaire

Le Maire expose au Conseil Municipal le courrier d'intention de don du trésor monétaire par Mr THIERCY Guy à la commune de VILLECLOYE, en date du 15 avril 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, ACCEPTE le don du trésor monétaire consenti par Mr THIERCY Guy.

OBJET : Acceptation devis Cabinet DUMAY - Elaboration du PLU

Suite à la commission d'ouverture des plis, le Maire présente au Conseil Municipal le devis retenu pour l'élaboration du PLU.

Il s'agit du devis du Cabinet DUMAY d'un montant estimatif de 29 000 € HT, détaillé comme suit :

- tranche ferme : 25 000 € HT

- tranche conditionnelle n°1 : 3 000 € HT

- tranche conditionnelle n°2 : non retenue

- tranche conditionnelle n°3 : 1 000 € HT

Le Conseil Municipal autorise le Maire à effectuer toute les démarches nécessaires à l'aboutissement de ce projet.

OBJET : Acceptation offre Chambre Agriculture - Elaboration du PLU

Après le choix des cabinets d'étude pour l'élaboration du PLU, le Maire présente au Conseil Municipal l'offre de la Chambre d'Agriculture pour un diagnostic agricole d'un montant de 1 968 € HT.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, Le Conseil Municipal accepte la proposition de la Chambre d'Agriculture.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à effectuer toute les démarches nécessaires à l'aboutissement de ce projet.

Séance du 10 juin 2022

OBJET : ***Exploitation/vente dans le cadre d'une vente en bloc et sur pied***

Le Conseil Municipal :

fixe comme suit la destination des produits des coupes des parcelles 15 et 16 figurant à l'état d'assiette de l'exercice 2022 :

mise à disposition des bois sur pied à l'Office National des Forêts en vue de les vendre façonnés dans le cadre d'une vente en bloc et sur pied,

autorise le Maire à signer les documents relatifs à cette mise à disposition.